L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 30 AOUT.

LE BEECHER FRANÇAIS.

Jules Favre sur la sellette.

Lettres d'une jeune fille séduite.

Tentative de suicide de la malheureuse.

On se rappelle que le *Vengeur*, l'un des journaux publiés sous la Commune, avait lancé contre Jules Favre des révélations foudroyantes. Jules Favre qui vivait maritalement avec une femme, au mari de laquelle il faisait une pension, en avait eu des enfants adultérins et avait fait de fausses déclarations dans les mairies pour leur donner la qualité d'enfants légitimes. Dans son procès scandaleux avec son ex-ami Laluyé, il avait été obligé de confesser le fait.

Jules Favre vient de se marier tout dernièrement, à plus de 65 ans, avec une ancienne.

Or, voici ce que publie le *Figaro* dans son numéro du 12 août :

UN DRAME PARISIEN.

On parle souvent des drames de la vie parisienne.

En voici un, réel, palpitant, qui date d'hier et qui est tel que pourrait le souhaiter un inventeur de tragédies contemporaines, comme notre ami Xavier de Montépin.

Il y a quelques jours se mariait un homme fort connu dont il ne nous est pas permis de dévoiler le nom et dont nous ne voulons même pas indiquer la situation. Ce mariage avait été précédé de la scène que voici :

Une jeune fille appartenant à une honorable famille, qui ainsi qu'on le verra plus loin, croyait non sans raison avoir des droits sur M. X... apprit son mariage par la voie des journaux : elle courut chez lui éperdue de douleur. M. X... lui répondit que le mariage n'était point décidé encore et lui donna rendez-vous pour le lendemain.

Convaincue de la mauvaise foi de cet homme, la jeune personne sortit de sa poche un flacon de laudanum et en avala le contenu, en s'écriant : "Je vous avais bien dit que si je ne devais pas vivre près de vous, je préférais mourir."

Il fallut transporter la malheureuse chez elle et malgré les soins qui lui furent prodigués, elle resta quelques heures en danger de mort ; heureusement la quantité du poison absorbé était telle qu'une réaction salutaire s'en est suivie ; mais elle reste le cœur à jamais brisé.

Nous avons entre les mains deux lettres qui jettent un jour lamentable sur ce drame parisien, et afin qu'on ne nous accuse pas de forger une histoire à plaisir, nous les reproduisons en remplaçant par des points, quelques lignes qui eussent trop clairement désigné le héros de cette aventure, déjà connu d'ailleurs par ses erreurs publiques et privées.

La première de ces lettres est adressée à la fiancée de M. X..., trois ou quatre jours avant le mariage.

Mademoiselle,

Pardonnez la liberté que je prends de vous écrire, en vous priant de vouloir bien faire parvenir à M. X..., après en avoir pris connaissance, la lettre ci-jointe. Par cette lecture, vous verrez comment agit à mon égard M. X... et vous saurez alors si vous devez écouter la voix de l'intérêt ou celle de l'honneur ; du reste, s'il est nécessaire, je rendrai sa conduite publique, car un homme de cet âge ne peut se jouer impunément de l'honneur, de la réputation, de l'affection d'une personne comme moi. J'ai vingt-huit ans, et je ne suis pas une personne dont on peut se moquer, ce qui, du reste, est toujours indigne.

M. X... que j'ai vu ce matin, et que je n'ai pu m'empêcher d'accabler de reproches, m'a donné pour raison qu'il épousait une personne beaucoup plus âgée que moi et ne faisait pas un mariage d'amour ; mais ne prenait une femme que pour tenir sa maison et soigner son fils qui est un enfant de 12 ans. Qu'espère-t-il donc ?

Enfin, en lisant la lettre que je lui adresse, vous comprendrez s'il ne m'a trompé que l'intérêt, la bienveillance qu'il serait capable de vous dire, car il y a plus d'un homme en lui, et il a à sa disposition un imperturbable sang froid. Vous lirez et vous jugerez.

Recevez, etc., etc.

P. S. Je vous serais très obligée de vouloir bien mettre la lettre de M. X... dans une enveloppe et de la lui adresser aussitôt après lecture, je vous serais même reconnaissante de m'en aviser, car vous devez comprendre ce que je souffre.

Je prie Dieu que ce soit mon excuse à vos yeux et que vous me pardonniez l'ennui que je vous cause, comme il me pardonnera l'action que le désespoir me poussera à commettre.

Voici maintenant la lettre dont il vient d'être question et qui s'adressait à M. X... lui-même.

Est-il possible, monsieur, que vous soyez capable d'une action semblable, que vous alliez vous marier avec une autre, après les promesses d'attachement que vous m'avez faites, après les témoignages d'affection que vous m'avez prodigués ; mais c'est indigne, monsieur, c'est l'action la plus lâche de votre vie. Oui, il est plus lâche encore de vous être fait aimer de moi pour m'abandonner ainsi, que d'avoir....

Encore à cette époque aviez-vous relativement l'excuse de l'âge et pouviez-vous, à la rigueur, appeler cela une erreur de jeunesse.—Moi-même vous voyant si affectueux pour moi, j'étais la première à vous excuser, à vous aimer, à vous soutenir lorsque je vous entendais accabler. Ah ! je ne croyais pas que vous seriez capable d'une faute bien plus grande ! Sont-ce de vos cheveux gris qui vous autorisaient à me tromper, à me prodiguer des caresses, que je vous rendais sincèrement, ayant foi en vous, ne supposant pas qu'un homme de votre âge pût agir avec fausseté : n'est-ce pas vous qui m'avez attirée me disant : "Si vous avez de l'ennui venez me trouver," et qui m'avez serré la main un jour que je parlais d'épouser un homme âgé ? n'est-ce pas vous qui m'avez fait entrevoir la possibilité quand votre fille serait mariée, d'une union à laquelle sans cela je n'eusse jamais osé songer et qui m'avez dit que depuis dix-huit mois bientôt, c'est-à-dire l'époque où vous m'avez connue, vous n'aviez pensé qu'à la ma[illegible]rier !

Et je croyais en vous, et lorsqu'un jour après avoir longuement traité avec moi la question du mariage, vous me dites : Enfin cela ne fera pas votre bonheur, je vous répondis que si, puisque je vous aimais. Et si je vous ai aimé, monsieur, c'est que vous l'avez voulu ; vous m'avez fait sans cesse aller chez vous, trouvant au début mille prétextes pour me faire revenir, et depuis longtemps n'en cherchant même plus, me disant simplement : "Venez me voir tel jour," ou "Quand pourrez-vous venir, que nous puissions causer librement ? Le soir n'est pas commode pour vous, je rentre tard et vous ne pouvez pas sortir seule à cette heure, eh bien, venez le dimanche, je ne reçois pas ce jour-là." Et j'allais passer chez vous, tous les dimanches, des après-midi entiers, deux et trois heures, et encore dimanche dernier, prétextant d'aller à l'église, vous me faisiez offenser Dieu et tromper ma mère ; je me compromettais pour vous ; vos domestiques se disaient : "C'est sa maîtresse." Je le voyais bien à leur air et vous me disiez, quand je devais venir dans la semaine, de faire passer ma carte, afin de ne pas attendre et lorsqu'un jour je reprochais au domestique de ne l'avoir pas fait, ajoutant que vous m'aviez autorisée à le lui demander, il me répondit : Oh ! M. X...., M. X...., il y a au salon des personnes qui attendent depuis 8 h. 1/2, et comme j'ajoutais que je n'en avais pas pour longtemps, il me répondit : "oh ! je sais bien le temps que vous y restez, enfin ce sont les affaires de Monsieur, cela ne me regarde pas !" Je vous répétai les paroles qui m'avaient blessée, vous en fûtes irrité, tout en m'engageant à n'en pas tenir compte, me promettant de l'en blâmer et de lui dire une fois pour toutes de me faire entrer au petit salon, ce que vous fîtes.

Et maintenant que direz-vous pour vous excuser ? vous direz que je vous ai aimé, que j'étais heureuse près de vous, c'est vrai que j'aurais préféré une position franche, honorable, avouée à la position fausse et honteuse que vous m'aviez faite. C'est encore vrai que, n'ayant pas de fortune, qu'étant fort ordinaire comme beauté, je ne devais avoir une prétention semblable ; qui m'en avait donné le droit ? N'étais-je pas d'ailleurs d'une bonne famille et ne me disiez-vous pas sans cesse que j'étais charmante, d'une intelligence supérieure et que la fortune n'était rien pour vous, du reste je n'étais pas tout à fait sans rien, et mercredi matin encore, à la veille de vous marier, vous avez osé me [illegible] sur votre cœur, lorsque étant près de vous je vous disais que si je n'avais l'espoir de vivre un jour entièrement près de vous je préférerais mourir, vous m'avez pressée de nouveau en m'embrassant et en me disant : "O pauvre chérie !" et vous m'avez engagée à venir lundi, ainsi que vous dit, votre retour de.... ajoutant que nous en causerions. Ah ! je vous le disais un jour....Si vous vous jouiez de moi, ce serait bien mal, et vous m'avez répondu :

"Me jouer de vous, oh ! ce serait indigne, me jouer de l'honneur, de la réputation d'une femme comme vous, honnête, d'une famille honorable, ce serait inexcusable de la part d'un homme de mon âge."

Et cependant, qu'avez-vous fait ? Allez-vous maintenant, pour couronner votre œuvre, m'accuser de diffamation et me faire condamner à la prison, espérant que le chagrin y terminera mes jours. Vous n'aurez pas besoin d'employer ce moyen. Allez, si votre mariage s'accomplit, je ne le verrai pas, et pour vous rendre à l'autel vous marcherez sur mon cadavre ; mais en mourant, j'emporterai du moins la consolation que votre femme ne pourra vous estimer, que vous aurez le mépris de la France entière, que les plaintes et les reproches de ma mère vous poursuivront sans cesse, d'une mère à qui vous aurez enlevé sa seule et dernière enfant, que mon ombre sanglante viendra troubler votre sommeil, que si vous avez un fils, cet enfant sera un être difforme, et qu'en lui le remords de ce crime ajouté aux autres, vous poursuivra sans trêve, vous fera perdre vos facultés et vous accompagnera jusqu'à la tombe.

30 juillet 1874.

Nous n'avons rien voulu changer à cette plainte ardente et sincère... à ce cri d'un cœur outragé et brisé. Si, avec de pareils souvenirs, M. X... peut être heureux, c'est que vraiment il aura l'âme forte.

—

Le *Figaro* donne le mot de l'énigme en publiant dans son numéro du 13 août, parmi les échos de Paris, les deux items suivants :

Un grand nombre de personnes nous ont écrit pour nous demander le nom du personnage qui est le triste héros du drame parisien que nous avons publié dimanche.

Nous n'avons pas à le désigner autrement, et nous nous garderons bien de publier quoi que ce soit qui puisse mettre plus facilement sur la trace de son nom.

—

On lit aux annonces d'un journal de Versailles :

VENTE
D'UN BON MATÉRIEL DE PENSIONNAT
A Versailles, rue de la Paroisse, 41
Le mercredi, 13 *août*, 1874, *à une heure*
Au comptant et six centimes par franc en sus.

C'est rue de la Paroisse, 41, qu'était l'établissement de Mlle Weiten, aujourd'hui Mme Jules Favre.

FEUILLETON.

LE MARIAGE DE GERARD.

PAR ANDRÉ THEURIET.

X—Suite

A quoi le bouillant chevalier répondait par des piétinements et des jurons d'impatience. Enfin après un bruyant remue-ménage et force exclamations, la valise fut bouclée à la croupe du cheval. Gérard, qui s'était approché de la fenêtre, vit son père sauter en selle et donner à sa bête un vigoureux coup de cravache. Bientôt les sabots du cheval résonnèrent sur les pavés de la rue du Tribel. Le chevalier était parti.

En relevant la tête, Gérard aperçut dans le jardin voisin Marius Laheyrard, qui fumait le long des charmilles de la terrasse.—Ah ! pensa-t-il, je vais donc enfin avoir une explication !—Sans se préoccuper de se faire ouvrir la porte close par M. de Seigneulles, il enjamba la fenêtre et se laissa tomber sur le sol de la cour, à deux pas de Baptiste ébahi. En deux minutes, il eut rejoint Marius sous les arbres du verger.

—A la bonne heure ! s'écria celui-ci en lui tendant la main, vous ne vous êtes pas laissé cloîtrer comme un écolier.... Je savais bien, moi, que vous viendriez à la rescousse.

—Hélène ?.... dit Gérard.

—Partie, répliqua Marius avec un soupir, la place n'était plus tenable après l'algarade du Fond d'Enfer.... Ah ! mon pauvre, j'ai eu de bien grands torts envers vous !—Et, mettant de côté toute fausse honte, le poète confessa franchement sa folle conduite au déjeuner des chasseurs et les conséquences désastreuses qu'elle avait eues.—Hélène, ajouta-t-il, a fui devant les rancunes de Mme Grandfief ; mais je suis resté sur la brèche, et je mitonne à cette détestable prude un plat de ma façon.

Gérard insista pour connaître la résidence d'Hélène, et Marius finit par lui nommer la rue et la maison où sa sœur s'était réfugiée.

—Merci ! s'écria le jeune de Seigneulles, je partirai tantôt pour Paris ; voulez-vous m'y accompagner ?

—Non, pas maintenant.... Je couve ma vengeance et ne veux pas la laisser perdre.... mais, mon pauvre ami, qu'espérez-vous faire là-bas ?

—Je veux, repartit Gérard d'un ton résolu, voir Hélène, lui montrer que mon cœur n'a pas changé, et ne rentrer ici qu'en la ramenant comme ma femme.

Ses yeux étincelaient, sa figure avait pris une expression énergique qui ne lui était pas habituelle. Marius le regarda un instant avec surprise, puis lui frappant vigoureusement sur l'épaule :—Je vous aime, vous ! dit-il, vous êtes un homme !.. Partez donc, et heureuse chance !.. Descendez hôtel du Parnasse, rue de.. Le propriétaire a une bonne tête ; mais ne vous recommandez pas de moi, il vous mettrait incontinent à la porte.

Le soir même, Gérard de Seigneulles, juché sur l'impériale de l'omnibus qui dessert Juvigny, partait pour la gare de Blesmes.

XI.

Pendant ce temps, M. de Seigneulles trottait de son côté sur la route de la station. L'impatient chevalier, trouvant que les bornes kilométriques n'en finissaient pas, éperonnait jusqu'au sang le pacifique Bruno, qui ne comprenait rien à ces façons d'aller. En dépit de son aversion pour les chemins de fer et toutes les inventions modernes, le vieux gentilhomme aurait voulu déjà être au fond d'un wagon et rouler vers Paris.—En ce moment, songeait-il, il existe au monde des gens qui ont le droit d'accuser les de Seigneulles d'une action déloyale. Sur son champ d'azur jusque-là immaculé, l'écusson de la famille porte maintenant une ignominieuse tache noire.—Cette seule idée lui faisait monter le rouge au front. Il sentait qu'il n'aurait plus de repos tant que cette tache ne serait pas effacée. Comment s'y prendrait pour enlever cette flétrissure, il n'en savait rien encore, et il osait à peine s'appesantir sur ce point délicat. Avant tout, se disait-il en maudissant la nécessité où le réduisait la folie de son fils, il faut que je voie cette funeste créature. Quelle sorte de personne vais-je trouver ? Dieu seul le sait. Quelque aventurière aux regards enjôleurs et aux mines effrontément ensorcelantes. Si encore Gérard avait compromis quelque pauvre fille timide et réservée ; mais non, il faut que je tombe sur une de ces sirènes parisiennes, sans principes et sans éducation....Sangrebleu ! — Il détestait cordialement Hélène, il lui en voulait d'être venue à Juvigny pour bouleverser ses projets et gâter l'avenir de son fils.—En même temps, par une étrange contradiction, il ne pouvait penser à cette enfant de dix-huit ans, perdue par la faute de Gérard, sans des bouillonnements d'indignation. L'orgueil nobiliaire, le sentiment de l'honneur, l'égoïsme paternel, se livraient dans cette âme bornée et loyale des combats formidables. — Je n'aurai de tranquillité que lorsque je l'aurai vue ! s'écria-t-il à travers champs, maudite route, elle est donc interminable !....

Peu à peu néanmoins la distance diminua ; du haut d'une côte, M. de Seigneulles aperçut les bâtiments de la gare et entendit le sifflet d'une locomotive. Il crut que le convoi partait sans lui, et piquant des deux, il se lança à fond de train sur le plan incliné de la route. Malheureusement les forces de Bruno n'étaient pas à la hauteur des impatiences de son maître ; à un tournant, le cheval butta, s'abattit, et le fougueux gentilhomme fut jeté sur un tas de pierres. Des paysans qui labouraient un champ voisin accoururent ; on ramassa M. de Seigneulles, qui avait la figure écorchée et qui ne pouvait plus se tenir sur ses jambes ; quant à Bruno, il était affreusement couronné. Le village se trouvant à peu de distance, on transporta dans l'unique auberge le cavalier meurtri, suivi de sa monture éclopée, et on alla chercher le médecin de la gare.

M. de Seigneulles souffrait beaucoup de la jambe gauche et se mordait les lèvres pour ne pas crier, tandis qu'on le déshabillait ; mais la souffrance physique n'était rien auprès de l'irritation morale qu'il ressentait en songeant aux retards causés par cette chute malencontreuse. Après avoir tâté le malade dans tous les sens, le médecin déclara qu'il n'y avait rien de fracturé. La jambe seule était fortement contusionnée et s'enflait à vue d'œil.—Ce n'est rien, dit-il, buvez de l'arnica, appliquez-vous dix sangsues au-dessus du genou, et tout ira bien.

—Je pourrai partir demain ? s'écria M. de Seigneulles.

—Non pas, mais dans quatre jours, si vous êtes sage.... Dix sangsues, entendez-vous ?...

—Quatre jours ! maugréa le chevalier dès que le docteur fut parti, c'est impossible ; ce carabin veut ma mort.—Et, se levant sur son séant, il ordonna qu'on lui allât sur-le-champ quérir quarante sangsues.

—Pardon, objecta l'aubergiste, le médecin a dit dix....

—Le médecin est un âne, répliqua impétueusement M. de Seigneulles, obéissez !

Quand les sangsues furent apportées, le chevalier renvoya tout le monde et se mit en devoir de se les appliquer successivement toutes les quarante au-dessus du genou. En sa qualité de militaire, M. de Seigneulles ne croyait guère qu'aux remèdes de chevaux, et il s'était fait *in petto* ce raisonnement merveilleux :—si avec dix sangsues j'en ai pour quatre jours, je puis être sur pied demain en quadruplant la dose.—C'est ce qu'il appelait une médication énergique ; très énergique en effet, car, au bout de trois heures, perdant tout son sang et plus pâle que ses draps, le chevalier se sentit défaillir et n'eut que le temps de demander du secours. Le médecin, mandé à la hâte et informé des procédés de son patient, jetait les hauts cris.

—Vous voilà dans un joli état ! grogna-t-il, et vous en avez maintenant pour quinze jours.... On n'est pas sot à ce point-là.

M. de Seigneulles, en tout autre temps, eût vertement relevé l'insolence de cet Esculape campagnard, mais il n'avait même plus la force de s'indigner. Il se contenta de pousser un soupir mélancolique et se renfonça désespérément dans ses couvertures....

Tandis que le père de Gérard se morfondait à l'auberge de Blesmes, Marius Laheyrard, à Juvigny, songeait de plus en plus à tirer vengeance de Mme Grandfief. La morgue intolérante de cette revêche personne, qui s'érigeait dans la ville en grand justicier, avait toujours singulièrement agacé les nerfs du poète ; mais surtout il ne pouvait lui pardonner le complot du Fond d'Enfer et le départ d'Hélène. Chaque matin, il s'éveillait en jurant de ne pas quitter le pays sans avoir châtié l'orgueil de la dame [illegible], et pour commencer à lui être désagréable, il faisait la cour à sa fille Georgette.

Depuis le bal de Salvanches où Mlle Grandfief avait accepté un sonnet de sa façon, Marius s'était aperçu que la sournoise personne le regardait d'un œil fort doux. Je ne sais si elle avait apprécié suffisamment les flamboyants quatrains et les étranges tercets du poète, mais la jeune fille accueille toujours avec plaisir des vers qu'elle croit avoir inspirés. Georgette avait serré précieusement les rimes du jeune Laheyrard, et elle les relisait en cachette sans trop y rien comprendre. Le joyeux Marius était bien l'amoureux qui devait plaire à cette ingénue. Intrépide danseur et bon vivant, ayant la mine fleurie et la barbe touffue, l'œil hardi et la langue dorée, il apparaissait à Georgette comme un être singulièrement séduisant et irrésistible. Les filles bien élevées ont toujours eu du goût pour les mauvais sujets, et Mlle Grandfief trouvait l'amour du poète savoureux comme un fruit défendu. Elle rencontrait Marius à toutes ses sorties, et depuis quelque temps il ne manquait plus la grand'messe à Saint-Etienne. Campé non loin de son banc, il lui dardait de flambantes œillades et lui donnait de coupables, mais délicieuses distractions. Les folles entreprises du poète lui faisaient éprouver un frisson qui ajoutait encore au charme de cette cour clandestine. Depuis le fameux déjeuner, Marius n'avait pas mis les pieds chez les Grandfief ; mais les soirs de lune Georgette, accoudée à la fenêtre de sa chambre, le voyait rôder autour des clôtures de Salvanches, et l'innocente se le représentait déjà escaladant les murailles et accrochant une échelle de corde à son balcon. Elle se couchait alors avec de naïves terreurs, rêvait de son amoureux, se relevait parfois pour courir pieds nus à la fenêtre et regarder s'il était encore là, planté sous quelque platane de la promenade endormie... Peu à peu Marius lui-même prit goût à cette amourette, commencée par bravade et continuée pour le plaisir de vexer Mme Grandfief. L'appétissante beauté de cette petite provinciale, ses joues de brugnon mûrissant, ses yeux noirs hypocritement baissés, ses lèvres rouges et gourmandes avaient de quoi séduire ce robuste garçon, dont les goûts rabelaisiens juraient étonnamment avec sa poésie funèbre et nostalgique. Insensiblement son imagination s'échauffa, son cœur d'abord très calme s'émut à son tour ; bref, ce qui n'avait été qu'un jeu au début finit par devenir, non une grande passion,—Marius n'était pas taillé pour ces sentiments-là,—mais un caprice très vif et suffisamment sérieux.

On venait d'atteindre l'époque des vendanges. C'est le moment où le paysage de Juvigny, ordinairement trop vert ou trop gris, prend tout à coup des teintes d'une intensité et d'une magnificence absolument méridionales. Dans les bois, les alisiers rougissent, les hêtres se mordorent, et les chênes ont des tons couleur de tan. De loin, la forêt ondule comme une mer aux sombres vagues d'un violet pourpré ; mais c'est surtout au revers des vignobles que se donne pour les yeux une vraie fête de diaprures éclatantes et artistement fondues. Sur les molles ondulations des collines barroises, l'automne jette un manteau qui fait penser aux merveilles des plus riches tissus de l'Orient. Les pampres, métamorphosés par la maturité, y étalent toute la gamme des rouges et des jaunes : splendeurs cramoisies, verts pâles, ors rutilans, fraîches rousseurs d'aurore, tout cela harmonieux et chantant comme une symphonie magique. En bas les feuillages argentés des saules, en haut les blanches vapeurs de l'horizon marient doucement aux colorations ardentes des bois et des vignes la verdure des prés et l'azur du ciel. L'arrière-saison, qui est presque toujours belle, ajoute encore à la joviale physionomie du pays. Alors tout Juvigny est en liesse. La vigne est la principale richesse du sol, et, quand la récolte abonde, chaque propriétaire vide quelques vieilles bouteilles du fond de sa cave en l'honneur de la vendange nouvelle. Dès l'aube, vendangeurs et vendangeuses s'en vont par bandes et chantent dans les rues ; les routes sont tout le jour sillonnées de *bêlons* chargés de raisins ; les fouleries ouvrent leurs grandes portes charretières et laissent voir dans leur profondeur obscure les ventres énormes des cuves et les bedaines plus rondelettes des tonneaux rangés au long des murs. Vers midi, les dames et les jeunes filles partent pour les vignes et vont se mêler aux travailleurs ; on emporte le goûter et on le savoure en plein air, à la marge d'un pré, puis, comme les bons sujets de Grandgousier, on s'en va vers les saussaies, et là, sur l'herbe drue, tous dansent des rondes, "tant baudement que c'est passe-temps céleste les voir ainsi soy rigoller...." Dans chaque *contrée*, l'écho renvoie des clameurs et des chansons. On ne rentre à la ville qu'à la brune, avec le dernier *bêlon*, et la journée se termine par un gras souper, arrosé de vin pelure d'oignon et tout retentissant d'éclats de rire. C'est un temps de liberté et d'allégresse tapageuse, où tous les rangs sont confondus, toutes les pruderies laissées de côté. La molle odeur vineuse qui s'exhale des pressoirs et embaume l'air invite encore à ce laisser-aller familier.

(*A continuer.*)

The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAISSE D'ÉPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLÉANS,

No 182, Rue du Canal,
ENCOIGNURE DRYADES.

HEURES DE BANQUE :
De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Caissier. HENRY BACAR, Assist.-Caissier

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 5 janv 74—1 an

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA

Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	$ 642,281 ..
Tiré au delà des dépôts	1,341 40
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	408,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	17,772 50
Dû par des agents de rachat et de réserve	22,321 63
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	3,519 50
Local de la banque	7,302 05
Autres Propriétés foncières	3,731 61
Mobiliers et installations	19,082 80
Dépenses Courantes	4,972 27
Taxes payées	4,744 37
Primes	72,414 37
Echanges pour le Clearing House	57,978 44
Billets d'autres Banques Nationales	11,370 00
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	1,672 92
Espèces	18,195 77
Billets Legal Tender	264,000 00
	$1,604,732 18

PASSIFS.

Capital payé	$ 500,000 00
Surplus	11,353 10
Escompte	3,656 83
Change	3,899 97
Intérêt	1,317 97
Circulation Nationale non rachetée	419,000 00
Dividendes non-payés	733 20
Dépôts Individuels	587,915 53
Chèques Certifiés	7,515 07
Dû à des Banques Nationales	1,663 54
Dû à des Banquiers et à des Banques de l'Etat	973 97
	$1,604,732 18

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 24 Mar 1874.

JULES MOSSY, N. P.

Exact :

P. POURSINE,
E. S. KEEP,
A. W. BOSWORTH

RAPPORT SUR L'ETAT —DE LA—

Banque Nationale de l'Etat

A LA NOUVELLE-ORLEANS,

DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE,

A la clôture des affaires, le Vendredi, 1er Mai 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escompte	$1,344,050 71
Tiré en trop	17,011 26
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	556,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	27,835 34
Dû par des agents de rachat et de réserve	347,078 96
Dû par d'autres banques nationales	46,127 75
Dû par d'autres banques et banquiers	185,762 06
Local de la Banque	30,000 00
Autres propriétés foncières	36,112 94
Meubles et installations	10,291 99
Dépenses courantes	22,441 32
Taxes payées	7,353 91
Primes sur Bons des Etats-Unis et or	71,348 72
Items, comptant. $3,536 25	
Echanges pour le Clearing House 299,108 83	
Billets d'autres banques nationales 5,736 00	
Petite monnaie (y compris les nickels) 387 25	
Espèces 155,643 66	
Billets, legal tenders 210,000 00	704,348 99
	$3,316,173 36

PASSIF.

Capital payé	$636,000
Surplus	20,503 36
Escompte $29,386 06	
Echange 43,837 51	
Intérêt 11,745 76	
Profits et pertes 7,554 71	95,204 04
Circulation de banque nationale non rachetée	503,800 00
Dividendes non payés	6,798 25
Dépôts individuels	1,797,815 70
Dû à des banques nationales	15,729 05
Dû à d'autres banques et banquiers	116,792 27
Billets escomptés	60,000 00
	$3,316,173 36

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, CHAS. L. C. DUPUY, caissier de la Banque Nationale de l'Etat, de la Nouvelle-Orléans, déclare que je crois le tableau qui précède exact.

CHARLES L. C. DUPUY, Caissier.

Signé sous serment par devant moi, ce 13 mai 1874.

THEO. GUYOL, Notaire Public.

Exact—Témoins :

ALF. MOULTON,
S. H. BOYD,
CHAS. E. SLAYBACK, } Directeurs.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New-York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront pour Brest et le Havre, du Pier No. 50, Rivière du Nord—
WASHINGTON, Lemarié, samedi, 5 sept.
VILLE-DE-PARIS, Danré, samedi, 19 septembre
PEREIRE, Ganeau, samedi, 3 octobre.
FRANCE, Lemarie, samedi, 17 octobre.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE :
Première cabine, $125 ; Seconde cabine, $80.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58 Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, Gallier Court, Lettre M. B. C.

nov—12t

LIGNE DE
STEAMERS DU HAVRE
—ET DE LA—
NOUVELLE-ORLÉANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELLAR, CORTES, COLON, (d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard.
Pour fret ou passage (excellents emménagements, bonne table, y compris le vin.)
S'adresser à F. INGATE, agent, No 4 de la rue de l'Union, Nouvelle-Orléans.

26juil—1an

Pour Liverpool et le Havre.

Le vapeur français de première classe "SULLY," Capitaine SEGOND,

Ayant presque tout son chargement engagé et allant bord, prendra encore un peu de fret pour l'un ou l'autre port, ainsi que des passagers pour Liverpool.

Prix du passage :
Première cabine (vin compris) $110 en or
de do (vin non compris) $100 en or
Seconde do (vin compris) $60 currency
do do (vin non compris) $50 currency.

S'adresser à FELIX LARUE, 5 Gallier Court, 151 rue Commune, ou à DECAN ZEREGA & CO., 42 rue Carondelet.

15 août—12t

STEAMERS—LIVERPOOL
Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allégés.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, solides, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse ; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambre expérimentées sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Braes.
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux.
STATE OF FLORIDA, 2500
STATE OF INDIANA, 2500

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer STATE OF MINNESOTA, partira de son quai, poteau 33, Troisième district ; via à-vis du Liverpool Bonded warehouse, le SAMEDI, —— 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle Orléans aux ports ci-dessous mentionnés :

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glascow, Belfast, Queenstown, Londonderry	$125	$80	$45
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	145	90	46
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	145	90	46

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New York (par chemin de fer tout le temps de la N.-O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 5 sept. et prendront à New York, le steamer "State of Indiana" qui part de New York, le MERCREDI, 9 septembre à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	2e cabines.	Entrp.
Belfast, Glascow	$[illegible]		
Liverpool, Londonderry	[illegible]	$70	$45

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe ;

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $[illegible] le billet ; pour Liverpool, directement, via New York et vice versa—aller et retour—à $[illegible] le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents, au No 20 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

6juillet—1 an

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ :

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Frankfurt	7 sept.	21 oct.
Strassburg	5 oct.	4 nov.
Koeln	20 ..	22 ..
Hannover	2 nov.	6 déc.
Gén. Werder	17 ..	20 ..
Frankfurt	1 déc.	3 janv.
Strasburg	15 ..	17 ..
Koeln	29 ..	31 ..

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane, et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :
Chambres $150 en or.
Entrepont 40 .

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême :
Chambres $150 en or.
Entrepont 40

De la Nouvelle-Orléans à la Havane :
Chambres $[illegible] en or.
Entrepont 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, Au No [illegible] de la rue de l'Union.

5 août—1 an

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeois-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie : Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fansen, Saxonia, Capt. Bielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 21	Fév. 2	Fév. [illegible]	Mars 11
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg :
Première Cabine, $[illegible]—Entrepont, $[illegible].

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans :
Première Cabine, $[illegible]—Entrepont, $[illegible].

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Peeke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE, Agents-Généraux, [illegible] Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Kemble, commandant,

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 5 septembre, à 8 h. A. M.

Passage ...... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Canal [illegible], No [illegible].

mai—1an

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à aussi première CAMELIA, Capitaine Maurer,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin ; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi ; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin ; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi ; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Pose Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour : il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin ; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi excepté.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas remis à après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le serviteurs régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

15 mai. Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisbourg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.

Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union. 15 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ, T. P. Leathers, capitaine, J. P. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY 117 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ tous les MARDIS à 5 heures P. M., à dater de MARDI, [illegible] août.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Pembroke, de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA, capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret et passage, s'adresser à LORD & McPEAKE, Agents. No. 82 de la rue du Camp.

25 juillet—1m

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P. M.

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA, H. H. Brand, capitaine, J. R. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Mimné de Simmsport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

5 août—1m.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur St JOHN, capt. Jos. P. McKinney, commis, Allen James, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour : il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 80 de la rue Conti.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Andrus. Commis, P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la Côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer son fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 38 rue Conti.

16 juill—1an

Pour Bayou Goula.

Trois voyages par semaine.

SELMA, A. DUGAS, capitaine, A. Meyrier, commis.

Commençant son service régulier le 15 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 8 heures. Ses jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Burns, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur AMPHIN, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Janfreau, Commis, J. U. Trosclair, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers le lever de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord où à E. FERNANDEZ & CO., No 105 de la rue de la Vieille Levée.

21 sept—12m

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Burns, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz ; J. L. Boyd et P. E. Barry, commis ; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

9 mai—3 m

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows :
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 6 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 2 15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive :
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9 50 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.
Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit :
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 6 h. m.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 2 15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans :
Le train d'agrément, (tous les jours excepté le dimanche) à 9 50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. P. M.
Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.
C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.
Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit :
(Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DEPARTS.	ARRIVEES.
Express.......7:30 A. M.	Express.......10:30 P. M.
Malle.......4:30 P. M.	Malle.......5:35 A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général.

New Orleans, St. Louis & Chicago R.R. Co. (Great Jackson Route.)
(From Calliope street Depot)

DEPART.	ARRIVE.
Express.......7:30 A. M.	Express.......10:30 P. M.
Mail.......4:30 P. M.	Mail.......5:35 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. avril 1874

Chemin de Fer Pontchartrain.

La succursale du chemin, en ville, est établie à l'ancien dépôt, rue des Champs Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour, ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ...... 15 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville. heures A. M.	Départs du Lac. heures A. M.
[illegible]	[illegible]

Les dimanches un train partira toutes les demi-heures, de 2 heures de l'après midi. Un train partira de la ville tous les dimanches matin à 5 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly devront en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste Anne, tous les jours, à SEPT HEURES A. M., et relera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Lafourche et Lockport, sera transporté aux tours de bateaux à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya, la Tèche, au delà de Brashear, qui retire pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste Anne.

Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers des tarifs de fret connu sous le nom de "commutation" seront accordés à ceux qui expédient un fret par ce chemin de fer.

Le fret qui doit être promptement expédié il doit être délivré avant 4 heures, le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au bois des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera plus reçu de fret après 4 heures.

CHA. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Primes de l'an qui expire le 31 Décembre 1873 :

Sur les risques d'incendie	$614,052 35	
Sur les risques de mer	105,150 62	
Sur les risques de rivières	69,464 53	
Total des primes		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$[illegible]	
En moins—Primes remboursées	11,776 38	
		[illegible]
Montant net des primes		[illegible]
Réassurances	$ 42,420 36	
Pertes par le feu $192,270 97		
Pertes sur mer 87,173 36		
Pertes sur rivières 5,374 81		[illegible]
Dépenses, taxes, etc., intérêt		17,494 65
Commissions des affaires d'agence		7,750 87
Réduction (rebate) aux assurés		26,775 48
Intérêt semi-annuel sur le capital		[illegible]
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]	
		482,814 69
Réserve pour réclamations non réglées		$ [illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

En caisse	$ 40,[illegible]
Billets à recevoir, pour primes	15,[illegible]
Bonds de la ville et autres bonds	188,[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres	62,814 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	235,[illegible]
Primes en voie de recouvrement	166,[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agence pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Sauvetage	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurance	[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant	[illegible]

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	128,[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 30
Effets à payer	2,718
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	38,145 97

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la date.

DIRECTEURS :

Geo. Urquhart,	M. Payre,
E. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL —DE LA— Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874 :—

Primes d'incendie	$2,9,706 22	
Primes de mer	66,385 38	
Primes des rivières	134,561 35	
		$420,594 [illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$[illegible]
Pertes payées et évaluées :		
Sur risques d'incendie $90 4,6 14		
Sur risques de mer 38,477 38		
Sur risques de rivières 47,234 47		
	$114,394 99	
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.	100,164 68	
		264,[illegible] 07
Bénéfice net		$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets à recevoir	$97,[illegible]	
Prêts sur bons et hypothèques	72,[illegible]	
		$[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	138,[illegible]	
En caisse	68,[illegible]	
		202,[illegible]
Propriétés foncières		119,[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres		163,[illegible]
Réassurance en voie de recouvrement		68,[illegible]
		$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce [illegible] mai 1874.

W. E. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 22 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l E. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
F. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jas. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	A. Levi,
Edward Pilsbury,	Jno. R. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart	Joseph Stone.

6 mai—6m

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1867. Prepared with the greatest care all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. E. D. Lafaye and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Blanks procured from Washington. Residence No. 188 Esplanade Street.

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Steelton.

APPARTENANT à MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix assorti de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU. Au meilleur marché.

E. T. LAVILLEBEUVRE, [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $12 par an ; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fixé de commun accord [illegible].

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce [illegible] jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent, ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants :

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création ; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation ; faire et employer un sceau de corporation ; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles ; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles ; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger ; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourront être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être :

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles ; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises ; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre ; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit au moyen d'un acte de donation, soit par toute autre manière ; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué ; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille et plus seront divisés en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux dûs au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation pourront être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription en capital de la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles aient été payées en plein, et en cas de non paiement d'un versement quelconque sur la valeur des dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de payer son versement dû, les directeurs pourront, par le droit de la compagnie, vendre l'action ou les actions [illegible] au cours de justice, à un ou les dites actions [illegible] au garanties.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations pourront souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé de dix-neuf (19) actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera élu annuellement et conformément le troisième lundi de décembre 1874 et les années suivantes aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et élirent, en vote par les actionnaires en personne, personnellement ou par procuration, chaque actionnaire demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil de direction, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il pourra dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, par suite de décès, démission ou autre cause, sera remplie, pour le reste de l'année, par le reste des directeurs.

Tout directeur qui aura manqué à cinq séances consécutives, à moins qu'il ne soit absent de la ville, sera considéré comme ayant donné sa démission, et sa place sera remplie par le Conseil.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1874 ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus :

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE,	L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période :

A. GERARD	Président.
E. DE BUYS	Vice-président.
DUSUAU HALPHEN	Secrétaire.
ULGER LAUVE	Trésorier.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auraient pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la compagnie, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale ; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société ; elle pourra quand elle ira à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et en donnera une réponse définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société ; il sera membre et président de la Direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assurances devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et son montant donné dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra les avis, etc., que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de dépôt que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit ; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, dressera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigeront l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Additions, Changements, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions et changements dans les [illegible] de cette charte, pourvu que les modifications soient adoptées par les trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits sur les livres de la compagnie, conformément à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Fonds ... Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction déclarera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve ; la moitié du reste de la somme sera partagée entre la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, les dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude, le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé :

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS. NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE, G. LEGARDEUR, Jr. } Témoins

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre [illegible], Folios [illegible] et [illegible].

Nlle-Orléans, 1 décembre 1873.

Signé : C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT Jr., notaire public.

(L. S.)

1146c—6l.im

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'il soit connu que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article original de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville — savoir : l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier ; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-onze actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, comme il a été indiqué dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée certifiée par le susdit secrétaire, selon le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires de la New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée de la NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY aujourd'hui la NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans ; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera ses opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante neuf, par la New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive, c'est-à-dire jusqu'au vingt-deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre [illegible] ; à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt [illegible]. Elle aura un sceau [illegible] les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur le cercle.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les procès intentés à la Compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être : 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances contre les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises et les profits, à l'égard des commissions, les profits, les billets de cargaison [illegible], les intérêts et tout ce qui se rattache au transport par terre ou par mer. Elle pourra aussi [illegible] assurer ou pourra comme [illegible].

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune, et l'augmentation sera inscrite [illegible] dans la charte ou mis au 31 décembre [illegible].

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de ces actions [illegible] ne sera permis, à moins que le [illegible] de la compagnie ne s'engage à payer tout ce qui est dû sur les dites actions.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec la permission du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, l'argent reçu en capital et [illegible] en compte comme l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes, sera considéré, le capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré et payé sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement.

[illegible]

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui assureront pour tant au capital de cette compagnie, paieront, dix pour cent et cinq piastres par action, au temps où ils se trouveront sur le livre de la compagnie [illegible].

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause : l'intérêt de la compagnie l'exige, les directeurs, pourront [illegible] ou la partie qu'ils jugeront [illegible].

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou assurances ci-dessus indiquées entraînera la forfaiture de toutes les actions de la dite compagnie, à la suite de [illegible].

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président ou par le secrétaire seront émis aux dits souscripteurs ; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété :

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ni payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque, et qu'il n'aura pas payé à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir : le département des incendies, le département maritime et le département intérieur ; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci après.

Chaque département aura droit à des propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquent, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année ; que le président et le secrétaire signeront et seront, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques de mer et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera déposé pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes, [illegible] que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucune fraction de dix piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du capital de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants une année quelconque pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences de la dite année seront consacrés complètement au dit dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant, soit en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($5,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Sec. 6. Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que, pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réduction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et fera partie au capital après une publication par semaine, pendant quatre semaines consécutives.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs [illegible] adopteront.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et élus annuellement et composé de quinze actionnaires [illegible].

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour les affaires, et sera élu le troisième lundi de Décembre de chaque année, à la ville de la Nlle-Orléans que le Conseil désignera ; dans ce but, avis sera donné par les Directeurs, au moins dix jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la ville. Le Conseil de Direction, trois actionnaires au moins qui présideront aux élections et au résultat sera [illegible] par ceux-ci [illegible].

Sec. 3. Le Conseil de Direction élira annuellement, parmi ses membres, un président et un vice-président ; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Sec. 4. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions, et remplira tous les devoirs du président.

Sec. 7. Les Directeurs exerceront leurs fonctions un an et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et qualifiés.

Sec. 8. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas le droit de voter [illegible].

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a, après, en son nom ou en son nom de [illegible].

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections à un vote pour chaque action qu'il pourra avoir en son nom, mais ne pourra pas voter pour une action transférée en son nom moins de dix jours avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur des propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur, jusqu'à capital ; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée soit assurée au profit du prêteur pour la valeur totale de la propriété, les Directeurs pourront employer le capital ou les fonds de la compagnie en bons ou stock émis par la ville de la Nlle-Orléans ou l'Etat de la Louisiane, ou des corporations du dit Etat, ou prêter sur lesdits bons ou stocks ou sur des valeurs placées [illegible] en bons des Etats-Unis.

Sec. 2. La compagnie peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront à l'occasion, acheter toute propriété hypothéquée à la compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie ou des actions acquises en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique, à vente [illegible] d'un ordre de saisie, ou [illegible], [illegible], de la dite Compagnie dans le cours ordinaire des affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie en [illegible] de toute réclamation qu'ils pourraient contre le débiteur en cas de [illegible], jusqu'à la concurrence du total compris [illegible] le montant de la Charte, et débiteur ou [illegible] le stock, en prélevant sur la durée de temps [illegible] pourront [illegible] l'intérêt de la compagnie.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés lors de l'élection qui aura lieu le troisième lundi de décembre prochain (1874) :

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
E. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYNE,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque possédera une assurance dans cette compagnie paiera une prime [illegible] le caisse de la dite compagnie [illegible] sous la date indiquée par le [illegible] pourra [illegible] des pertes et [illegible] la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de la compagnie seront liquidées par les actionnaires [illegible] et le produit [illegible] de trois commissaires nommés par le Conseil de Directeurs.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, pourront faire tous changements et modifications à cette charte, pourvu qu'ils soient approuvés par le vote des trois quarts des actions représentées ; et tous changements et amendements seront soumis [illegible].

ARTICLE XII.

Tous articles ou parties d'articles de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou des amendements, additions à la dite charte adoptées précédemment, qui sont en conflit avec les présentes ou qui ne sont pas conformes à la présente charte [illegible], sont déclarés annulés. La dite charte amendée qui est la même que la Compagnie du nombre d'actions d'actionnaires, elle sera enregistrée au bureau de l'enregistrement et sera publiée pendant trente jours dans les journaux de la Nouvelle-Orléans [illegible].

Fait et passé à la Nouvelle-Orléans, en présence de Joseph [illegible] et d'Auguste Capdevielle, témoins de la ville de [illegible] qui ont signé leurs noms avec les dits comparants et moi notaire, après lecture faite de [illegible] de Notre Seigneur [illegible].

Original signé :

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
E. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE,
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la charte amendée [illegible] au bureau [illegible], Folio [illegible].

Nouvelle-Orléans, 2 avril 1874.

(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de la Charte de la Compagnie publie l'état suivant :

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir :

Sur risques de feu	$114,[illegible]
Sur risques de mer	25,[illegible]
Sur risques de rivières	25,[illegible]
Total des primes	$[illegible]
Moins primes [illegible]	3,184 77
Primes acquises	$[illegible]
Déduit—Pertes payées feu	[illegible]
Pertes sur mer	[illegible]
Pertes sur rivières	[illegible]
Réassurances	[illegible]
Réductions (rebate)	[illegible]
Taxes	[illegible]
Loyer	[illegible]
Dépenses, et [illegible]	[illegible]
Réservé pour primes non terminées	$17,[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant :

Capital non réclamé	[illegible]
Comptant	42,[illegible]
Comptes en voie de collection	14,[illegible]
Billets recevables	35,[illegible]
Prêts sur garantie	60,[illegible]
Prêts sur hypothèques	41,[illegible]
Stocks et Bons	15,[illegible]
Installations de bureaux et meubles	2,[illegible]
En mains d'agents en Europe, etc.	5,[illegible]

Moins somme non payée et dividendes [illegible].

Copie correcte tirée des livres de la Compagnie.

E. GAUTREAUX (?), Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce [illegible] jour [illegible].

BOUNY, Notaire Public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874 :

A. Baldwin,	[illegible]	G. P. [illegible]
A. Tertrou,	[illegible]	G. J. [illegible]
A. M. Fostier,	[illegible]	T. L. [illegible]
B. Haff,	J. [illegible]	M. K[illegible]
A. Hirsch,	E. [illegible]	O. M[illegible]
H. Kern,	[illegible]	A. P[illegible]
H. Beer	[illegible]	E. G[illegible]
J. B. Camors,	[illegible]	H. B[illegible]

ETAT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE DE LA NLLE-ORLEANS

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 30 juin 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	[illegible] 15
Bons des Etats-Unis	[illegible]
Autres bons	[illegible] 41
Propriétés foncières	[illegible]
Dépenses courantes et taxes payées	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserve	[illegible] 79
Dû par des banques nationales	[illegible]
Dû par des banques de l'Etat	[illegible]
En caisse	[illegible]

PASSIF.

Capital	[illegible]
Surplus	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Dépôts des Etats-Unis	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dû à des banques nationales et des banquiers	[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été déclaré un dividende de [illegible] pour cent, qui sera payable aux actionnaires [illegible] sur demande à la Nouvelle-Orléans et à New York, à la banque de M. [illegible], à dater du 6 juillet 1874.

A. LUDLA, Caissier.

2 juillet—1m P. R.